



CANTINE SCOLAIRE DE MARBOUÉ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024 – 2025

Mairie – 11 rue du Docteur Péan – 28200 MARBOUÉ – Tel : 02.37.45.10.04 - www.marboue.fr - mairie@marboue.fr

Salle des frères Louvancour – 11 rue du Docteur Péan – 28200 MARBOUÉ – Tel : 02.37.45.72.89 - cantine@marboue.fr

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de la cantine scolaire.
La cantine scolaire municipale est un service facultatif, dont l'objectif est d'offrir un service de restauration de qualité aux enfants des écoles de Marboué
Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité de Madame le Maire.
Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

En cas d'absence du personnel dédié, la mairie se réserve le droit de suspendre le service.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- s'assurer que les enfants prennent leurs repas,
- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable pour les enfants,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire et au respect de la nourriture,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1- Bénéficiaires et fonctionnement de la cantine

Les bénéficiaires du service, sont les élèves des écoles de Marboué.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier de ce service après inscription en mairie selon les modalités indiquées à l'article 2 du présent règlement.

La cantine est ouverte les mêmes jours que les écoles et fonctionne exclusivement le midi entre 11h50 et 13h30. Ces horaires pourront être modifiés après accord entre la municipalité et les directions des écoles maternelle et élémentaire afin d'assurer la bonne marche de la cantine scolaire et des établissements.

Article 2 – Inscriptions / Absences / Facturations

Pour bénéficier de la restauration scolaire, les élèves et les autres personnes autorisées à y déjeuner ci-dessus mentionnées, doivent **obligatoirement être inscrits au service**.

À réception du titre de paiement, les familles devront s'acquitter de leur facture en respectant la date de règlement.

Les paiements pourront s'effectuer en ligne sur payfip.gouv.fr (voir modalité sur l'avis des sommes à payer). Vous avez également la possibilité de récupérer votre facture sur votre espace impots.gouv.fr et procéder au règlement.

Si un impayé est constaté, une première lettre de relance sera envoyée par la municipalité. En cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents seront convoqués pour rencontrer l'adjoint au maire chargé des Services à la population. La mairie pourra alors décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

Pour convenances personnelles, l'annulation du repas devra se faire aussi **la veille avant 9 heures** par mail à cantine@marboue.fr

Pour maladie, l'annulation du repas devra se faire **le jour même avant 8 heures** par mail à cantine@marboue.fr

Les repas non annulés seront facturés aux familles.

En cas de sorties scolaires et en cas d'absence liée à une modification du fonctionnement de l'école (grève, absence enseignant), ou perturbation du transport scolaire, ou autres événements non liés aux familles, les repas non pris seront décomptés.

Il est ici précisé que la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, ses camarades ou le personnel communal ou si un enfant a déjà fait l'année passée l'objet d'une exclusion de la cantine scolaire.

Les prix du repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 – Accès à la cantine scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local de la cantine scolaire à l'occasion des repas sont :

- Madame le Maire,
- les adjoints et conseillers municipaux,
- le agents affectés au restaurant scolaire,
- les agents des services techniques,
- les enfants des écoles inscrits à la cantine,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle,
- les enseignants,

Article 4 – Le Matériel

Chaque enfant doit être muni **d'une serviette marquée à son nom** et renouvelée chaque semaine (avec scratch pour la maternelle).

Pour faciliter l'organisation et en raison du nombre d'enfants, il est également **impératif que les vêtements** (manteaux, cagoules, bonnets, écharpes...) soient **marqués au nom de l'enfant**.

Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants. (Jeux, jouets, bijoux ...)

Il ne pourra être reçu aucune réclamation en cas de perte.

Article 5 – Les Menus

Les repas sont élaborés sur place par un cuisinier, dans les conditions d'équilibre et d'hygiène exigées par la réglementation.

Les menus sont consultables sur le site de la Commune et sur les réseaux sociaux.

Article 6– Maladie - Allergies, médicaments

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service des repas n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, à l'exception de ceux ayant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux de la cantine. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit, dans la mesure du possible, demander à son médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Le restaurant scolaire a une vocation collective, elle ne peut pas répondre aux régimes alimentaires particuliers.

Toute allergie ou traitement doit être signalé à la Mairie et donner lieu obligatoirement à l'établissement d'un PAI signé par la direction de l'école, l'Elu et le représentant légal et renouvelable chaque année. Celui-ci doit être fourni dès la rentrée scolaire.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique, mange à la cantine (des aliments interdits) sans PAI et serait victime de problème de santé.

En cas de maladie ou d'accident survenant à la cantine, le responsable prévient les parents. Le responsable légal est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour à partir desquelles il peut être joint.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher, celui-ci devra signer une autorisation permettant à l'équipe d'animation de confier l'enfant à une personne signalée.

Si ceux-ci ne peuvent pas être contactés, le personnel encadrant prévient le médecin disponible, les pompiers ou l'hôpital le plus proche.

Article 7 – Surveillance et rôle du personnel de la cantine scolaire

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants conformément à l'article 213 et 371-1 du code civil. Néanmoins, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la reprise de service des enseignants.

Un enfant n'ayant pas pris son repas à la cantine ne pourra pas être accueilli avant la reprise de l'école.

Le personnel communal, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable et conviviale, en collaboration étroite avec les enfants fréquentant la cantine scolaire.

Pour les rendez-vous médicaux, dont CMP, ou si l'enfant doit quitter la restauration au cours du repas, il faudra prévenir en amont la cantine et fournir une autorisation parentale si la personne venant chercher l'enfant n'est pas le représentant légal. Ainsi, l'enfant ne sera plus sous la responsabilité de la commune.

Le personnel communal doit porter tout incident quel que soient les intéressés, à la connaissance de Madame le Maire. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas. Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner.

Article 8 – Discipline et sanctions

L'admission à la cantine n'est pas une obligation pour la commune mais un service rendu aux familles.

Le personnel communal a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Afin de pouvoir déjeuner dans un climat convivial et calme, les enfants doivent respecter les règles de vie communautaire durant la totalité du temps méridien : respecter les agents, se tenir correctement, respecter leurs camarades, le mobilier municipal et être polis...

Le plus strict respect du personnel communal et des autres enfants fréquentant la cantine est exigé.

Un comportement indiscipliné ou grossier qui perturberait le bon déroulement de la cantine ou mettrait la sécurité des autres enfants en péril, ne pourra être toléré.

Il fera l'objet suivant la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- **D'un avertissement oral par le personnel communal avec rappel du règlement,**
- **D'une convocation des parents en mairie,**
- **D'une exclusion temporaire ou définitive.**

Selon l'échelle de sanction ci-dessous :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales

Toute détérioration portée volontairement ou par négligence par un enfant sur le matériel de la cantine fera l'objet d'une réparation du préjudice à la charge des parents ou responsables légaux de l'enfant.

Article 9 – Crise sanitaire

En cas de crise sanitaire ou autre motifs impérieux les protocoles mis en place par la collectivité devront être respectés.

Article 10 – Protection des données

Vos coordonnées personnelles seront collectées afin d'établir les factures et de vous transmettre toutes les informations relatives au fonctionnement des écoles, du périscolaire ou de la commune.

La commune s'engage à ne pas diffuser vos données personnelles à un organisme extérieur. Elles seront conservées par la commune.

Article 11 – Opposabilité

Toute inscription à la cantine scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Marboué,
Le 7 mai 2024

Virginie SAMSON
Chargée du service à la population
3^{ème} adjointe au Maire



